Mise à jour : 01/01/2026

Puéricultrices

Catégorie A

Décret 2014-923 du 18 août 2014
Décret 2014-925 du 18 août 2014
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Puéricultrice hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	940	769	-
8	906	743	4 ans
7	868	714	4 ans
6	825	681	3 ans
5	781	648	3 ans
4	739	615	2 ans 6 mois
3	695	582	2 ans
2	663	558	2 ans
1	614	520	2 ans
Echelons provisoires			
2	580	495	2 ans
1	548	471	1 an

Puéricultrice

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	886	727	-
10	836	690	4 ans
9	792	656	4 ans
8	750	624	3 ans
7	709	593	3 ans
6	669	563	2 ans 6 mois
5	631	534	2 ans
4	595	506	2 ans
3	558	478	2 ans
2	518	450	2 ans
1	489	427	1 an 6 mois

Recrutement par concours externe sur titres

Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A, ou dans un corps militaire infirmier équivalent, et avoir au moins 1 an 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de puéricultrice.

Règles de classement

Situation dans le grade de puéricultrice	Situation dans le grade de puéricultrice hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon **À partir d'un an et six mois**	1er échelon	Ancienneté acquise

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.